

NE_GERICHTE CCC.2005.186 vom 22. Juni 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.186

FR: NE_GERICHTE CCC.2005.186 du 22 juin 2006

IT: NE_GERICHTE CCC.2005.186 del 22 giugno 2006

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

La recourante reproche au premier juge d'avoir retenu que la faute concomitante de l'intimé n'avait pas été établie. Elle soutient que celui-ci, incontestablement prioritaire, a néanmoins fait preuve d'inattention en présence d'un véhicule manœuvrant pour s'engager dans la circulation, et qu'il a roulé en marche arrière à une vitesse inappropriée, supérieure à celle d'un homme au pas. Ces griefs ne sont pas fondés. Ainsi que l'a déjà retenu le premier juge, la preuve d'une faute concomitante de l'intimé, dont le fardeau incombait à la recourante, n'a pas été rapportée: Il y a faute concomitante lorsque par sa façon d'agir, la personne lésée favorise la survenance du fait dommageable: sa faute s'insère dans la série causale aboutissant au préjudice, de sorte que le comportement qui lui est reproché est en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du dommage (Werro , La responsabilité civile, Berne 2005, n° 1160 et N° 1170ss). En l'espèce, il appartenait à la recourante de rapporter la preuve que l'intimé avait fait preuve d'inattention et/ou roulé trop vite; au surplus, il lui incombait de démontrer que le comportement de l'intimé, préalablement prouvé, était en rapport de causalité adéquate avec la survenance du dommage. Il résulte du dossier que la recourante n'a fait ni l'un, ni l'autre. Déterminer la vitesse d'un véhicule à un moment donné est une question de fait; en ce domaine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui n'est limité que par l'arbitraire (v. arrêt de la Cour de cassation pénale, 04.06.1998, M. contre K., CCP.1998.6617). Après essai sur route, le premier juge a retenu que l'intimé roulait à un peu plus de 8 km/h (vitesse moyenne entre la plus rapide – environ 14 km/h – et la plus lente; v. jugement, p.3); ce faisant, il n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation dont il dispose. Les témoignages de F. et P. ont à juste titre été examinés avec circonspection; on relèvera au surplus qu'il était pour ces témoins très difficile, voire quasi impossible, d'estimer avec exactitude la vitesse du véhicule de l'intimé, qui se rapprochait d'eux sur une trajectoire rectiligne. Quant aux photographies déposées au dossier, elle ne sont d'aucune utilité sur ce point: on ignore en effet si les voitures ont ou non été déplacées après le choc (l'intimé a pour sa part toujours soutenu avoir déplacé son véhicule) et aucune mesure précise n'a été prise sur le terrain. Certes, l'intimé roulait légèrement plus vite qu'un homme au pas (art. 17 al.2 OCR); cela ne signifie pas pour autant que sur le plan civil, son comportement soit en rapport de causalité adéquate avec la survenance du dommage. Le tronçon sur lequel l'intimé reculait pouvait être emprunté par des véhicules roulant en marche avant, à une vitesse bien supérieure à 14 km/h (vitesse la plus défavorable à l'intimé); le conducteur F., qui sortait d'une place de déchargement, devait tenir compte de cette probabilité. Dans une affaire identique au cas présent, le Tribunal fédéral (ATF 106 IV 58 ss = JT 1980 I 424 n°30) a précisé qu'un conducteur qui souhaitait s'engager dans la

circulation devait prendre les mesures imposées par les circonstances et la visibilité pour éviter de gêner ou mettre en danger les véhicules prioritaires qui s'approchent; un tel conducteur devait tenir compte de la vitesse potentielle des véhicules à l'endroit où il débouchait sur la chaussée et ne pouvait, sous peine de violer son devoir de prudence, prendre le risque de mettre en danger d'autres usagers en jugeant que ceux-ci, bien que prioritaires, pareraient au danger et ralentiraient suffisamment pour pouvoir l'éviter ou s'arrêter à temps. Le conducteur F., qui souhaitait s'engager dans la circulation, devait tenir compte de la probabilité de voir déboucher des voitures roulant à une vitesse autorisée, bien supérieure à celle de l'intimé; il devait se faire aider lors de sa manœuvre, ce qu'il aurait pu faire (il était accompagné d'un apprenti) mais qu'il n'a pas fait. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir que la faute de l'intimé, roulant à une vitesse estimée à 8 km/h environ, constitue une faute s'insérant dans la série causale ayant abouti au préjudice (v. ci-dessus). Ainsi que l'a retenu le premier juge, une inattention de l'intimé est possible, mais non prouvée et l'affirmation de la recourante, selon laquelle la voiture du conducteur F. était arrêtée au moment du choc, repose sur une version des faits autre que celle que le premier juge a déterminée de façon dénuée de tout arbitraire.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 4

La recourante qui succombe sera condamnée à prendre à sa charge les frais de l'instance, et à payer à l'intimé une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.